



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction de la mémoire,
de la culture et des archives

Service Historique de la Défense
Secrétariat général
Bureau finances-achats

Conservation-restauration de fonds d'archives et collections du Service historique de la Défense

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) A L'ACCORD-CADRE N°ARM_SGA_DMCA_SHD_BFA_05_2026

Accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée spécifique passé en application de
l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

Code CPV principal : 92512000-3 Service d'archives
Code CPV complémentaire : 92521200-1 Services de conservation des objets exposés et des spécimens
GM principal : 45.05.07 Autres prestations et services
GM complémentaire : 35.02.09 Prestation et matériel d'archivage (yc œuvre d'art)

Niveau de classification

MD	MA	MS	NP
			X
Marché avec détention d'ISC	Marché avec accès d'ISC	Marché sensible	Marché non protégé

Table des matières

1	DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
1.1	Documents contractuels régissant l'accord-cadre	4
1.2	Désignation des parties	4
2	DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1	Objet et forme de l'accord-cadre	4
2.2	Allotissement	4
2.3	Durée de validité de l'accord-cadre	4
2.4	Prestations similaires	5
2.5	Montant de l'accord-cadre	5
	Montant maximum total du marché (tous titulaires confondus) :	5
2.6	Clause de dérogation au principe d'exclusivité	5
2.6.1	Cas exceptionnels dérogeant ponctuellement à l'exclusivité (sous plafond)	5
2.6.2	Cas exceptionnels dérogeant ponctuellement à l'exclusivité (sans plafond)	5
3	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE	6
3.1	Modalités d'attribution des bons de commande	6
3.2	Modalités d'établissement des bons de commande	6
3.3	Durée de validité et d'exécution des bons de commande	7
4	CARACTERE DES PRIX	7
4.1	Prix plafonds de l'accord-cadre	7
4.2	Contenu des prix de l'accord-cadre	7
4.3	Date d'établissement des prix	7
4.4	Type et forme de prix	7
4.5	Unité monétaire – TVA	8
5	CONDITIONS DE PAIEMENT	8
5.1	Généralités	8
5.2	Avances	8
5.3	Solde	9
5.4	Délai de paiement	9
6	PENALITES	10
6.1	Pénalités	10
6.1.1	Pénalités applicables en cas de retard d'exécution ou d'exécution partielle	10
6.1.2	Pénalités pour non-respect des moyens en personnel et/ou en matériel	10

Le non-respect des moyens en personnel et/ou en matériel indiqués dans le cadre de réponse technique engendrera une pénalité forfaitaire de 200 € applicable sur simple constatation de la personne responsable du marché.....	10
6.1.3 Défaut de transmission des livrables mentionnés à l'article 4.4 du CCTP	10
6.1.4 Pénalités en cas d'impossibilité technique non motivée, de refus et d'absence de réponse dans un délai de 15 jours (article 3 du présent CCAP).....	11
7 CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	11
7.1 Représentation des parties	11
7.2 Conditions d'exécution	11
7.3 Responsabilité du titulaire	11
7.4 Lieux d'exécution des prestations	12
7.5 Clauses techniques particulières.....	12
7.6 Normes.....	12
7.7 Fourniture et mise en œuvre des matériaux.....	12
7.8 Qualité des produits et agréments	12
7.9 Engagement RSE	12
8 MODIFICATIONS ET CLAUSE DE REEXAMEN	13
8.1 Modifications	13
8.2 Clause de réexamen	13
9 GARANTIES DES PRESTATIONS.....	14
10 SOUS-TRAITANTS	14
11 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	15
11.1 Résiliation	15
11.2 Nantissement	15
11.3 Tribunaux compétents	16
11.4 Règlement amiable des litiges	16
11.5 Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et condition d'envoi des factures16	
11.5.1 Règlement des sommes dues.....	16
11.5.2 Production des factures.....	16
11.5.3 Contenu de la facture	16
11.6 Adresse de correspondance du titulaire.....	17
11.7 Pilotage du suivi d'exécution de l'accord-cadre	17
12 Adresse de correspondance du titulaire	17
13 Liste des dérogations au CCAG FCS	17

1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Documents contractuels régissant l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, la liste des documents contractuels régissant l'accord-cadre figure ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et ses annexes :
 - a. Annexe 1 : Bordereau de prix unitaire (BPU) ;
 - b. Annexe 2 : Le cadre de réponse technique (CRT) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe liste des lieux des prestations et des référents par site ;
4. Le Cahier des clauses administratives générales pour les fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ; approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Les éventuelles dérogations au CCAG FCS sont listées en fin du présent document. A défaut les dispositions du CCAG FCS s'appliqueront.

1.2 Désignation des parties

Le marché public est conclu entre :

- Le chef du Service historique de la Défense, désigné par l'expression « le pouvoir adjudicateur » ou « l'acheteur » ;
- La(les) société(s) titulaire(s) du marché public, désignée(s) par l'expression « le(les) titulaire(s) ».

2 DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet et forme de l'accord-cadre

- L'accord-cadre a pour objet : Conservation-restauration des fonds et collections du Service historique de la défense.
- Le présent accord-cadre est un marché à procédure adaptée spécifique passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.
- L'accord-cadre est **multi-attributaire à bons de commande avec un nombre maximum de 2 attributaires par lot (sous réserve d'un nombre suffisant et de recevabilité des offres)**.

2.2 Allotissement

Le présent accord-cadre est alloti, en application des articles L2113-1 à L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, en deux lots distincts, définis comme suit :

- Lot 1 : Conservation - Restauration de documents à plat ;
- Lot 2 : Conservation - Restauration de documents reliés ;

2.3 Durée de validité de l'accord-cadre

La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 48 mois (reconductions comprises).

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois.

La période initiale et les périodes de reconduction ont chacune une durée de 12 mois.

L'accord-cadre débute à compter de sa date de notification.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de reconduire ou de ne pas reconduire l'accord-cadre. En cas de non-reconduction, le Pouvoir Adjudicateur en informe le Titulaire au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. La non-reconduction de l'accord-cadre ne donne droit au profit du Titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.4 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2.5 Montant de l'accord-cadre

Le montant de l'accord-cadre est sans minimum de commande et avec les montants maximums suivants :

Montant maximum total du marché (tous titulaires confondus) :

- Lot 1 : montant maximum de 720 000€ HT sur toute la durée (4 ans) ;
- Lot 2 : montant maximum de 670 000€ HT sur toute la durée (4 ans) ;

2.6 Clause de dérogation au principe d'exclusivité

Par dérogation au principe d'exclusivité attaché au présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à d'autres opérateurs économiques pour l'exécution de certaines prestations relevant du périmètre contractuel, dans les situations suivantes :

2.6.1 Cas exceptionnels dérogeant ponctuellement à l'exclusivité (sous plafond)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire appel à d'autres opérateurs économiques pour la réalisation de prestations entrant dans le périmètre du présent accord-cadre, dans les cas suivants (sans que cette liste soit limitative) :

- En cas d'urgence ou d'aléa ne permettant pas de respecter les délais d'exécution du titulaire ;
- En présence de contraintes techniques, logistiques ou fonctionnelles particulières ;
- Pour expérimenter ou évaluer des solutions alternatives ou innovantes ;
- Lorsque les conditions tarifaires proposées par le titulaire apparaissent disproportionnées au regard des pratiques du marché ou lorsqu'une offre extérieure présente un meilleur rapport qualité/prix.

Ces recours à des prestataires tiers sont strictement encadrés et ne peuvent excéder 10 % du montant maximum du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de tout recours à un tiers dans ce cadre, en précisant les motifs.

2.6.2 Cas exceptionnels dérogeant ponctuellement à l'exclusivité (sans plafond)

Sont également exclus du champ d'exclusivité, sans limitation de montant, les cas suivants :

- Les acquisitions réalisées auprès d'une administration publique ;
- Les achats effectués via une centrale d'achat publique (ex. : UGAP) ;
- Les achats dans le cadre d'enchères publiques ou dispositifs équivalents ;
- Les prestations intégrées dans d'autres marchés, notamment de travaux ;
- L'impossibilité avérée pour le titulaire d'exécuter la prestation demandée.

3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE

3.1 Modalités d'attribution des bons de commande

L'attribution des bons de commande dans le cadre du présent accord-cadre s'effectuera selon la méthode d'attribution dite à tour de rôle.

Les bons de commande sont attribués à tour de rôle, selon l'ordre de classement des offres obtenu lors de la mise en concurrence initiale. Ainsi, le premier bon de commande est notifié au candidat dont l'offre est arrivée en première position du classement de l'accord-cadre, le deuxième bon de commande est attribué au candidat dont l'offre est arrivée en deuxième position et ainsi de suite, le roulement reprenant au début une fois l'ensemble des titulaires sollicités.

Exception : lorsqu'un bon de commande a pour objet de permettre la continuité d'une même mission, le bon de commande pourra être attribué au titulaire qui a bénéficié du bon de commande précédent pour assurer la continuité des missions.

Dans le cas où le titulaire sollicité n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés (par exemple : charge de travail trop importante, équipe non disponible, conflit d'intérêt), l'administration peut s'adresser au titulaire suivant dans le tour de rôle. Le titulaire sollicité informe l'administration des raisons de son incapacité dans un délai de 10 jours ouvrés. Le titulaire sollicité perd son tour dans le tour de rôle. L'administration s'adressera alors au titulaire suivant dans l'ordre d'attribution des bons de commande.

3.2 Modalités d'établissement des bons de commande

Pour tenir compte de la spécificité des interventions de conservation-restauration, l'acheteur, avant émission du bon de commande, sollicitera par écrit du titulaire concerné (selon le tour de rôle) demandant :

- un devis estimatif établi exclusivement sur la base des prix unitaires et des prestations prévues au BPU et au CCTP de l'accord-cadre.
- Des précisions techniques sur la manière dont il compte intervenir (quantités estimées de journées, méthodologie retenue, produits, planning) : les délais d'exécution seront précisés sur chaque bon de commande.

Les échanges éventuels ont pour seul objet de préciser les modalités d'exécution adaptées aux documents concernés sans modifier les prix du BPU ni les conditions techniques du CCTP et du CRT.

Les titulaires disposent d'un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de la demande écrite formulée par le SHD pour envoyer un devis ou refuser les prestations. En cas d'impossibilité technique motivée, de refus, et d'absence de réponse dans un délai de 15 jours ouvrés maximum, l'acheteur passe au titulaire suivant.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix, indiqués à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement (bordereau de prix unitaire).

Chaque bon de commande précise notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande (numéro et date) ;
- La référence du devis accepté par le pouvoir adjudicateur ;
- Le site concerné, le numéro du ou des bâtiments et des pièces ;
- La désignation de chaque prestation à réaliser ;
- Le prix hors taxes (HT) ;
- La date de prestation souhaitée ;
- Les quantités commandées ;
- Les montants totaux hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) de la commande ;
- Le taux de la TVA ;
- Le montant de la TVA ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) associé au bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception (fax, courrier A/R, courriel...).

La date de réception du bon de commande tient lieu de date de notification de celui-ci.

3.3 Durée de validité et d'exécution des bons de commande

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution de chaque bon de commande est fixée par l'acheteur dans le bon de commande lui-même, en fonction de la nature et de l'importance des prestations demandées, en concertation avec le titulaire. Elle court à compter de la date de commencement d'exécution indiquée sur le bon de commande.

Les prestations en cours d'exécution à la date d'échéance de l'accord-cadre pourront être poursuivies jusqu'à leur achèvement, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dans la limite de 6 mois maximum.

4 CARACTERE DES PRIX

4.1 Prix plafonds de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre définis dans l'annexe de prix citée à l'article 1.1.1 constituent des prix plafonds. Le prix plafond applicable pour chaque prestation commandée est le prix qui figure dans la colonne de prix du bordereau de prix unitaire correspondant à la quantité commandée.

4.2 Contenu des prix de l'accord-cadre

Les prix définis dans le bordereau des prix unitaires, sont réputés complets et comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites dans le CCTP de l'accord-cadre et notamment :

- La garantie ;
- L'assurance des documents ;
- Les frais liés aux opérations de vérifications ;
- Les frais d'étiquetage, de conditionnement et d'emballage ;
- Les frais généraux, charges sociales ;
- Les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

4.3 Date d'établissement des prix

La date dite « date d'établissement des prix » pour les prix plafonds de l'accord-cadre est le mois de remise de l'offre au titre de l'accord-cadre soit juillet 2026.

4.4 Type et forme de prix

Les prix plafonds de l'accord-cadre seront révisables annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre à la demande du titulaire.

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première année. A partir de la deuxième année, les prix plafonds de l'accord-cadre sont révisés annuellement à la baisse comme à la hausse.

Au plus tard 1 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : shd-vincennes-balr.resp-plan-achat.fct@intradef.gouv.fr :

- le bordereau des prix révisés selon la formule ci-après,
- le pourcentage de variation des prix par rapport au tarif ou barème précédent.

Après l'acceptation expresse de l'administration, les prix applicables des prestations commandées sont les prix révisés.

La formule suivante sera utilisée :

$$P' = P * [0,10 + (0,9 * I / I0)]$$

Où :

- P' = prix révisé HT ;
- P = prix initial HT aux conditions économiques du mois de dépôt des offres ;
- I = indice INSEE Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll)
 - Total HS – Ensemble des services – Identifiant 010546228 ;
- I0 = indice I à la valeur au mois zéro donc au mois précédant celui fixé pour la remise des offres.

Les prix plafonds sont révisables à chaque date anniversaire de la date de notification de l'accord-cadre. Le mois de base de référence sera l'indice du mois n - 4 du mois de la date de notification de l'accord-cadre.

L'indice INSEE est consultable sur le site www.insee.fr. L'indice choisi sera celui qui concerne le domaine englobant le volume de prestations du titulaire le plus important.

Modification d'un indice :

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié par courrier au titulaire par l'administration.

Le titulaire disposera d'un délai de 21 jours calendaires pour formuler par écrit son éventuel désaccord.

Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice.

En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

Clause de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application du nouveau tarif ou barème si l'augmentation de ce tarif ou barème est supérieur à 3% l'an.

En cas de dépassement, si aucun accord n'était trouvé entre les parties, le cas échéant par avenant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre en application de l'article 40.1 du CCAG/FCS, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, la résiliation de l'accord-cadre par l'acheteur pour ce motif n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

4.5 Unité monétaire – TVA

Les prix sont établis en euros.

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

5 CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Généralités

Les paiements dus au titulaire au titre des bons de commande passées sur le fondement de l'accord-cadre s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

5.2 Avances

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées aux articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est versée au plus tard avant la date de début d'exécution des prestations. Les deux conditions cumulatives au versement d'une avance de droit sont les suivantes :

- montant initial supérieur à 50 000 € HT ;
- délai d'exécution supérieur à deux (2) mois.

L'avance est fixée conformément à l'article 11 du CCAG Fournitures courantes et de service, selon les modalités de l'option B.

Calcul et montant de l'avance

Dans le cas d'un titulaire unique :

En application des dispositions de l'article R2191-7 du Code de la commande publique, il est versé au titulaire, dans le délai maximum fixé à l'article 4.4 infra, une avance égale à 30% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande (hors sous-traitance à paiement direct).

Dans le cas d'une cotraitance :

En application des dispositions de l'article R2191-7 du Code de la commande publique, il est versé à chacun des cotraitants, dans le délai maximum fixé à l'article 4.4 infra, une avance égale à 30% du montant initial TVA comprise de leur part respective du bon de commande (hors sous-traitance à paiement direct).

Les modalités de calcul de l'avance sont les suivantes :

Si la période sur laquelle est calculée l'avance est inférieure ou égale à 12 mois :

Montant de l'avance = taux applicable × montant TTC de la période considérée

Si la période sur laquelle est calculée l'avance est supérieure à 12 mois :

Montant de l'avance = (taux applicable × montant TTC de la période considérée × 12) / (durée de la période considérée exprimée en mois)

Remboursement des avances

L'avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre de solde. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC du bon de commande.

Refus de l'avance

Conformément aux dispositions de l'article R2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

5.3 Solde

- **Définition des lots de livraison et de liquidation financière**

Chaque bon de commande constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière.

- **Le solde de chaque lot de liquidation financière** sera payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

- **Les demandes de paiement de solde** sont transmises par le titulaire en un exemplaire à la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures.

5.4 Délai de paiement

En application des articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues en exécution de chaque bon de commande est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au titulaire conformément aux dispositions R2192-27 et R2192-28 du code de la commande publique.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et aux taux fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Pour l'avance, le point de départ du délai de paiement est la date de notification du bon de commande.

Pour le solde, le point de départ du délai de paiement est à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de réception des prestations et la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures.

Pour les révisions de prix, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le point de départ du délai de paiement est à la date de réception par la personne publique, selon les dispositions, relatives à la transmission de facture, de la facture de révision de prix, si cette facture est reçue après la facture du principal. Dans le cas contraire, le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture du principal, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Si l'entité liquidatrice procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, elle dispose de trois mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas réalisé dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de 3 mois.

6 PENALITES

6.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable, seront réglées par précompte au moyen de retenues sur les paiements à effectuer au titulaire sur la facture instance.

Les pénalités sont dues quel qu'en soit leur montant.

Ces pénalités s'appliquent à chaque bon de commande, si les délais définis sont dépassés, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions du présent article.

6.1.1 Pénalités applicables en cas de retard d'exécution ou d'exécution partielle

En cas de retard dans l'exécution de la prestation ou une exécution partielle de la prestation, les pénalités applicables seront calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 50$$

Dans laquelle :

P= montant de la pénalité en € HT ;

R= nombre de jours calendaires de retard ;

V = valeur HT de l'ensemble des prestations non effectuées.

6.1.2 Pénalités pour non-respect des moyens en personnel et/ou en matériel

Le non-respect des moyens en personnel et/ou en matériel indiqués dans le cadre de réponse technique engendrera une pénalité forfaitaire de 200 € applicable sur simple constatation de la personne responsable du marché.

6.1.3 Défaut de transmission des livrables mentionnés à l'article 4.4 du CCTP

Le montant de la pénalité s'élève à 50 € HT par jour ouvrés de retard.

Toute journée entamée est due.

6.1.4 Pénalités en cas d'impossibilité technique non motivée, de refus et d'absence de réponse dans un délai de 15 jours (article 3 du présent CCAP).

Tout manquement fait encourir au titulaire à l'accord-cadre (en fonction du tour de rôle) une pénalité forfaitaire de 500 €, sauf pour le cas serait justifié par un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure.

7 CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès des titulaires, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

7.1.2 Représentation des titulaires

Chaque titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre des titulaires.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

7.2 Conditions d'exécution

7.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Chaque titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son cadre de réponse remis dans l'offre.

Aucune personne non autorisée ne peut intervenir dans l'exécution des prestations. **Tout nouvel intervenant devra préalablement être présenté au représentant du pouvoir adjudicateur pour approbation.**

7.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants des titulaires. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

7.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions. En conséquence, il doit solliciter toute information complémentaire dont il ressent le besoin avant d'engager les opérations.

Le titulaire s'engage formellement à mettre en œuvre tous les moyens permettant d'aboutir au succès de leurs prestations. Il a une obligation de résultat envers le SHD et s'engage à consacrer leurs compétences et leurs expériences à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire a un devoir de conseil s'il se rend compte, au cours de l'exécution du marché, de dérèglements, dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil, après chaque constatation, doit aboutir à la production d'un rapport par le titulaire qui décrit les risques et menaces et propose des solutions pour les réduire.

Au titre de l'obligation d'information, le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Le titulaire doit mettre en œuvre une organisation permettant d'assurer le pilotage de l'accord-cadre et de conseiller le SHD.

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformes aux exigences techniques figurant dans le CCTP de l'accord-cadre.

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens lui permettant de garantir la qualité des prestations effectuées ainsi que leur conformité aux exigences du présent accord-cadre et d'en apporter la preuve.

7.4 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations sont effectuées dans les locaux du titulaire. Le prestataire peut être invité à participer à des réunions de travail qui se dérouleront dans les locaux du SHD.

Conformément à l'article 17 du CCAG-FCS, le SHD se réserve la possibilité de vérifier les conditions d'exécution des prestations dans les locaux du titulaire.

Certaines prestations de restauration pourront être réalisées dans les locaux du SHD.

7.5 Clauses techniques particulières

Les prestations doivent satisfaire aux exigences techniques du cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre (CCTP).

7.6 Normes

Les prestations de l'accord-cadre doivent satisfaire aux exigences des normes (parties, chapitres ou paragraphes de normes) référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre, ou à tout autre référence accessible au pouvoir adjudicateur ou son représentant dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter de l'autorité signataire de l'accord-cadre.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l'autorité signataire de l'accord-cadre pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution de l'accord-cadre, à la place de celles citées dans l'accord-cadre,
- des normes d'indice autre que celui cité dans l'accord-cadre

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations prévues au contrat.

7.7 Fourniture et mise en œuvre des matériaux

Les matériels et matériaux utilisés doivent être de première qualité et exempts de tout défaut pouvant mettre en cause leur stabilité, leur efficacité et l'aspect des objets après restauration.

Le SHD se réserve le droit d'effectuer à tout moment des prélèvements, essais et analyses sur les matériaux mis en œuvre.

7.8 Qualité des produits et agréments

Tous les produits utilisés, de même que leur mise en œuvre, doivent être autant que possible réversibles, stables et adaptés à l'œuvre (techniques d'exécution, supports, matériaux, ...).

Les produits utilisés, leur mode de présentation (solide, liquide), leur mode opératoire et les choix de mise en œuvre prévus sont à soumettre au correspondant du SHD avant le début de la prestation. Ce dernier peut exiger des essais avant toute exécution définitive, ainsi que des contrôles de laboratoire. Le titulaire doit impérativement fournir au SHD dans son rapport les fiches techniques détaillées des produits qu'il utilise.

7.9 Engagement RSE

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière environnementale.

Le Titulaire se conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle et à venir en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière environnementale, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Le Titulaire est tenu de respecter les propositions qu'il a faites dans le cadre de réponse technique.

8 MODIFICATIONS ET CLAUSE DE REEXAMEN

8.1 Modifications

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le contrat peut être modifié en cours d'exécution soit par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur, soit d'un commun accord entre les parties.

Conformément aux dispositions des R. 2194-1 à 2194-10 du code de la commande publique et sans préjudice de la mise en œuvre, le contrat public peut notamment être modifié en cours d'exécution pour les raisons suivantes :

- **travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires**, tel que défini à l'article R.2194-2 du code de la commande publique ;
- **modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues** (article R.2194-05) dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS :
 - o Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.
 - o S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.
 - o Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique. A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :
 - Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
 - Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
 - Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.
- **un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du présent contrat public** (article R.2194-06) ;
- **les modifications, ne sont pas substantielles** (article R.2194-7) **et/ou de faible montant** (article R.2194-8).

La modification du marché public se fait par voie d'avenant.

8.2 Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen et lors d'évènements imprévisibles, extérieures aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, le

présent marché pourra être amendé, sans condition de montant, pour répondre aux aléas économiques et/ou techniques frappant le contrat en cours d'exécution. A ce titre, pourront faire l'objet d'un ajustement

- la périodicité de révision des prix ;
- la clause butoir ;
- la hausse des prix des matériaux et/ou des fournitures du marché relevant de circonstances extérieures aux parties à partir d'un pourcentage d'augmentation des prix initiaux du marché ;
- l'introduction de nouveaux produits ou prestations : le produit ou service ajouté doit présenter une amélioration technique ou fonctionnelle mesurable (performance, innovation, ...) ;
- la réévaluation du montant maximum du marché en raison d'une consommation supérieure au besoin anticipé : Lorsque le seuil de 70 % est atteint, le titulaire devra adresser à l'acheteur :
 - un **mémoire justificatif** détaillant les circonstances ayant entraîné la surconsommation ;
 - un **état de consommation chiffré** accompagné d'une **projection raisonnable** des besoins jusqu'au terme du marché ;
 - toute pièce utile permettant d'apprécier l'impact sur l'équilibre économique du contrat.

À cette fin, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord, qui se matérialiseront par une modification du marché. L'acheteur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen.

Dans le cadre d'une modification des prix initiaux du marché, l'acheteur exigera du titulaire du contrat la production d'un mémoire justificatif exposant les circonstances précises des perturbations entachant son exécution normale, leurs impacts chiffrés pour les prix, et les effets pour la marge nette bénéficiaire de l'entreprise au regard de l'équilibre initial des conditions économiques du marché.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

9 GARANTIES DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet d'une garantie d'un (1) an dans les conditions fixées par l'article 33 du CCAG/FCS.

10 SOUS-TRAITANTS

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Il est en outre également interdit de confier toute ou partie de la prestation à des personnes non autorisées.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

En effet, les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes pour les tâches à effectuer à celles des personnes désignées dans le cadre de réponse présentée par le titulaire.

Pour ce faire, le titulaire devra alors fournir :

- Pour évaluer les capacités professionnelles du sous-traitant : la présentation d'une liste de services (références), effectuées en propre par le sous-traitant, au cours des trois dernières années ainsi que les titres d'études et professionnel demande au titulaire ;

- Pour évaluer les capacités financières du sous-traitant : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global HT réalise au cours du dernier exercice disponible.

De plus, pour chaque sous-traitant présente en cours d'exécution du marché public, le titulaire doit joindre au projet d'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner ;
- Pour une sous-traitance d'un montant supérieur à 5 000 € HT, une attestation sur l'honneur justifiant que l'opérateur économique est à jour de ses cotisations sociales et fiscales au 31/12 de l'année précédant la demande ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si le titulaire transgresse les obligations exposées précédemment, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du C.C.A.G./FCS., soit la résiliation du marché public à ses torts sans qu'il ne puisse prétendre à aucune indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques (Cf. article 45 du C.C.A.G./FCS).

Les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché public. Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché public.

Le titulaire reste responsable des interventions de ses sous-traitants. Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention de son ou ses sous-traitants agréés.

En cas de sous-traitance, les demandes d'intervention seront notifiées uniquement au titulaire du marché public qui se chargera, le cas échéant, de les communiquer à son sous-traitant aux fins d'exécution des prestations. Les délais d'intervention courent à compter de la notification des demandes d'intervention au titulaire du marché public. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser une réunion à laquelle seront tenus d'assister le titulaire et son(s) sous-traitant(s) aux fins de présentation de l'institution, de ses sites et des conditions d'exécution des prestations.

Pour les sous-traitants à paiement direct, le signataire de l'accord-cadre détient les déclarations résultant de l'application de l'article L2193-5 du code de la commande publique.

Pour les sous-traitants non admis au paiement direct, le présent accord-cadre a valeur d'acceptation des sous-traitants dont la liste figure en annexes à l'acte d'engagement et d'agrément de leurs conditions de paiement.

11 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

11.1 Résiliation

Le présent marché public pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

En complément des dispositions de ces articles, le marché public peut également être résilié pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- Inexactitude des renseignements fournis à l'appui de la candidature et/ou de l'offre,
- Non-respect des obligations contractuelles malgré une mise en demeure.

Le SHD invitera préalablement le Titulaire à présenter ses observations. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur exigera au moins du Titulaire la remise des données détenues en vue de l'exécution du marché public.

Le pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire ou ses ayants droits lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces données par le Titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

11.2 Nantissement

Il est délivré :

- (*dans le cas d'un titulaire unique*) au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en

unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

- (*dans le cas d'une cotraitance*) à chaque cotraitant, à leur demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

- (*dans le cas de sous-traitance à paiement direct*) au sous-traitant à paiement direct un extrait de l'original du marché revêtu de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

11.3 Tribunaux compétents

Le présent accord-cadre est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges. Aussi, conformément à l'article R312-1 du Code de justice administrative, le tribunal territorialement compétent est celui de Melun.

11.4 Règlement amiable des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend au sens de l'article 46.1 du CCAG/FCS applicable au présent accord-cadre.

11.5 Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et condition d'envoi des factures

11.5.1 Règlement des sommes dues

Le règlement des sommes dues en vertu du présent accord-cadre est effectué dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS.

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le par le pouvoir adjudicateur bénéficiaire dans l'acte d'engagement.

11.5.2 Production des factures

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-3 du code de la commande publique, les titulaires de l'accord-cadre et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

La transmission et la réception des factures est effectuée sur le portail public de facturation Chorus-pro, accessible à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/> .

11.5.3 Contenu de la facture

Pour l'ensemble des opérations de l'accord-cadre, chaque facture devra impérativement comprendre les mentions prévues par le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, ainsi que les indications suivantes (liste non exhaustive) :

- Le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique du devis
- Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application « Chorus »
- le numéro de l'accord-cadre,
- le lot concerné
- son objet,
- le détail des prestations exécutées,
- la date des prestations exécutées,
- le montant HT et TTC des prestations,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant toutes taxes comprises des prestations.

11.6 Adresse de correspondance du titulaire

Toutes correspondances et notifications relatives à l'exécution du présent accord-cadre seront adressées au titulaire à l'adresse mentionnée au cadre B1 de l'acte d'engagement.

11.7 Pilotage du suivi d'exécution de l'accord-cadre

Le pilotage du suivi de l'exécution de l'accord-cadre est assuré par :

- le département du pilotage technique et scientifique du Service historique de la Défense pour le volet technique ;
- le bureau finances-achats du Service historique de la Défense pour les aspects administratifs.

Un bilan annuel d'exécution de l'accord-cadre devra être transmis conjointement à ces deux départements deux mois avant chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

12 Adresse de correspondance du titulaire

Toutes correspondances et notifications relatives à l'exécution du présent accord-cadre seront adressées au titulaire à l'adresse mentionnée dans l'acte d'engagement.

13 Liste des dérogations au CCAG FCS

Pour tout ce qui n'y est pas dérogé dans le présent CCP, le CCAG-FCS en vigueur est applicable.